

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04167880

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIER

25/11/2004
Greffe

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SCALTRANS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege : 4960 - MALMEDY, Grand Rue, 65, Ligneuville

N° d'entreprise : 870 175 617

Objet de l'acte : **CONSITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Charles CREPSIN, à Stavelot, le 13 novembre 2004, enregistré à Stavelot le 17 novembre 2004, vol 418 folio 33 case 9, 4 rôles, sans renvoi, reçu 100 €, signé le Receveur, S BERGS, il appert que

1. Monsieur MARGREVE Joseph, Benoît, gérant de sociétés, né à Waimes, le dix mars mil neuf cent quarante-quatre, Registre national n° 440310-257-97 et son épouse,

2 Madame GEORGES Marie-Thérèse, Pauline, Cornélie, gérante de sociétés, née à Bellevaux-Ligneuville, le neuf août mil neuf cent quarante-deux, Registre national n° 420809-180 03

tous deux domiciliés à 4960 Malmédy, Ligneuville, Grand Rue, 65,

3. Monsieur MARGREVE Charles-Henri, Cornélie, né à Waimes, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq, Registre national n° 651227-281 67 époux de Madame Anne-Marie, Yvonne, Jacqueline, Ghislaine THEYS, née à Charleroi, le seize août mil neuf cent soixante, domicilié à 4960 - Malmédy, Ligneuville, Chemin des Quartiers, n°10,

ont constitué une société commerciale dénommée SCALTRANS. Ils ont arrêté les statuts comme suit :

FORME & DÉNOMINATION

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «SCALTRANS»

SIÈGE

Le siège social est établi à 4960 - MALMEDY, Ligneuville, Grand Rue, 65. (Arrondissement judiciaire de Verviers)

OBJET

La société a pour objet :

A. Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'entreprise de transports par route de biens ou de marchandises, nationaux ou internationaux. Il a également pour objet l'exécution des opérations de commissionnaire de transport.

B. Elle peut créer et exploiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes agences de vente et d'achat en relation avec cet objet social

C. Elle peut également accomplir en Belgique ou à l'étranger, soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement avec son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, ou de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énonciation est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €), représenté par huit cents (800) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Fonds social souscrit intégralement par

- Madame Marie-Thérèse GEORGES à concurrence de quatre cent quatre-vingts parts sociales,

- Monsieur Joseph MARGREVE à concurrence de cent soixante parts sociales,

- Monsieur Charles-Henri MARGREVE à concurrence de cent soixante parts sociales,

et libéré à concurrence de quarante pour cent à la constitution soit huit mille euros (8 000 €)

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et toujours révocables par l'Assemblée Générale des associés. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

POUVOIRS

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit et sans convocation, le troisième samedi du mois de mars à dix-huit heures, au siège social.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire porteur d'une procuration en bonne et due forme reproduisant l'ordre du jour de l'assemblée.

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. Le premier exercice social a pris cours le premier octobre deux mille quatre et se clôturera le trente septembre deux mille cinq.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés agissant en lieu et place de l'assemblée générale, ont pris les dispositions suivantes :

Nomination de gérants non statutaires

Ont été désignés comme gérants de la société, sans limitation de durée,

-Madame Marie-Thérèse GEORGES,

-Monsieur MARGREVE Charles-Henri,

prénommés, qui ont accepté. La rémunération de leur mandat est décidée par l'Assemblée Générale.

Monsieur Joseph MARGREVE est un associé non actif et non rémunéré

Assemblée générale annuelle,

La première assemblée générale annuelle aura lieu le dix-huit mars deux mille six

Premier exercice social :

Le premier exercice social se clôturera le trente septembre deux mille cinq.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants décident que tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par eux-mêmes, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les comparants peuvent souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A I Mandat

Les comparants ont les pouvoirs de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B I Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

Signé Charles CRESPIN, notaire